

Droits et obligations des vétérinaires comportementalistes

Chers membres de l'AVSMC-STVV, chère(s) vétérinaires comportementalistes diplômé(e)s, chère(s) candidat(e)s,

Dans le passé, nous avons malheureusement été confrontés à des cas impliquant des chiens dangereux qui n'ont pas été traités conformément aux dispositions légales. Il est primordial que l'ensemble des vétérinaires gère de tels cas de manière correcte. Cela s'impose en particulier pour celles et ceux qui sont diplômé(e)s en médecine comportementale. Nous jouissons d'un statut particulier, qui s'accompagne d'une responsabilité supplémentaire.

Pour cette raison, nous avons décidé de rédiger un résumé des points les plus importants et des bases légales et de le mettre à votre disposition pour votre information.

Le principe en vigueur est que les chiens qui ont blessé un autre animal ou une personne ou qui présentent un comportement d'agression supérieur à la norme doivent obligatoirement être annoncés aux autorités vétérinaires cantonales.

Base légale de l'obligation d'annonce: Ordonnance sur la Protection des Animaux, SR 455.1.

Art. 78 Annonce des accidents

1 Les vétérinaires, les médecins, les responsables de refuges ou de pensions pour animaux, les éducateurs canins et les organes des douanes sont tenus d'annoncer au service cantonal compétent:

- a. les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal, et
- b. les chiens qui présentent un comportement d'agression supérieur à la norme.

2 Les cantons peuvent soumettre d'autres catégories de personnes à l'obligation d'annoncer.

Extrait de la „Directive technique concernant l'annonce des cas où un chien a gravement blessé un être humain ou un animal ou présente des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme“ du 24 juillet 2006, Office Vétérinaire Fédéral:

- Est considérée comme blessure grave chez l'être humain toute blessure par morsure de chien qui est suivie d'une consultation médicale.
- Est considérée comme blessure grave chez l'animal toute blessure par morsure de chien suivie d'une consultation vétérinaire.

- Par „**signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme**“ on entend tout comportement d'un chien qui représente un danger pour l'être humain ou l'animal.

Les vétérinaires ayant obtenu un diplôme en médecine comportementale ne sont pas soumi(se)s à cette obligation d'annonce lorsque:

- le/la détenteur/-trice vient en consultation à sa propre initiative ou référé(e) par un vétérinaire praticien
- une convention précisant les mesures de sécurité et de traitement nécessaires est conclue par écrit avec le/la détenteur/-trice
- le/la détenteur/-trice est expressément d'accord avec les directives et souhaite s'y conformer.

Extrait de la „*Directive technique concernant l'annonce des cas où un chien a gravement blessé un être humain ou un animal ou présente des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme*“ du 24 juillet 2006, Office Vétérinaire Fédéral:

Un chien au comportement suspect que son détenteur soumet de sa propre initiative ou sur la recommandation de son vétérinaire praticien au contrôle d'un vétérinaire titulaire d'un diplôme de comportementaliste, ne doit être annoncé que si son détenteur n'applique pas les instructions écrites du vétérinaire, qu'il s'est engagé à respecter. Par conséquent, un chien dont le détenteur a la possibilité d'appliquer ces instructions et est explicitement disposé à les respecter ne doit, dans un premier temps, pas obligatoirement être annoncé.

Dans le cas où un tel chien est remplacé, il faut alors aussi conclure un tel accord avec le nouveau détenteur. Si cela n'est pas possible, le chien doit être annoncé au service vétérinaire cantonal compétent.

Les vétérinaires sans diplôme en médecine comportementale qui suivent une formation en médecine comportementale et qui prennent en charge des cas de chiens dangereux doivent le faire sous la supervision d'un(e) collègue diplômé(e) s'ils/elles veulent que le chien ne soit pas annoncé. Le superviseur a la responsabilité de veiller à ce que la sécurité publique soit garantie et que les dispositions légales soient respectées.

En absence d'une telle supervision, les candidat(e)s sans diplôme en médecine comportementale doivent annoncer les chiens dangereux, même s'il s'agit de cas pour l'obtention du diplôme.

Exemples de convention écrite:

Adresse vétérinaire comportementaliste

Adresse détenteur/propriétaire

Chien *Nom, Race, Sexe, Date de naissance, Poids, Microchip n° 756097....*

La personne soussignée s'engage jusqu'à nouvel ordre à :

museler et tenir en laisse son chien dans les lieux publics et locaux accessibles à des tierces personnes.

se rendre à X consultations auprès du/de la vétérinaire comportementaliste XY.

suivre Z cours avec le/la moniteur/-trice d'éducation canine AB.

Le/la soussigné(e) s'engage par ailleurs à informer de ces directives toutes les personnes qui prennent en charge et sortent le chien *Nom du chien*. Ces personnes doivent elles aussi être disposées à respecter ces directives. Dans le cas contraire, le chien ne doit pas leur être confié.

Ou d'autres convention adaptées au cas.

Lieu, Date

Signature détenteur/propriétaire

Extrait de la „Directive technique concernant l'annonce des cas où un chien a gravement blessé un être humain ou un animal ou présente des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme“ du 24 juillet 2006, Office Vétérinaire Fédéral:

Un chien au comportement suspect que son détenteur soumet de sa propre initiative ou sur la recommandation de son vétérinaire praticien au contrôle d'un vétérinaire titulaire d'un diplôme de comportementaliste, ne doit être annoncé que si son détenteur n'applique pas les instructions écrites du vétérinaire, qu'il s'est engagé à respecter. Par conséquent, un chien dont le détenteur a la possibilité d'appliquer ces instructions et est explicitement disposé à les respecter ne doit, dans un premier temps, pas obligatoirement être annoncé.